

STATUTS

I Titre, siège et but

Art. 1^{er} : Sous le nom de SOMAVO HAUTE SORNE, Il est constitué une société simple au sens du titre du code fédéral des obligations et des dispositions des présents statuts. Cette société à son siège au domicile du président. Sa durée est illimitée.

art. 2 : La société a pour but de sauvegarder par le moyen de l'entraide les intérêts de ses membres :

- a) en procédant à l'acquisition, à l'entretien et à l'utilisation en commun de machines de voiries,
- b) en favorisant le travail communautaire.

II. De la qualité de membre

Art. 3 : Peut acquérir la qualité de membre toute commune membre de la Microrégion de la Haute Sorne.

art. 4 : L'admission est prononcée par l'assemblée sur demande. Les membres admis sont tenus de signer les statuts.

art. 5 : La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) lorsque le sociétaire ne possède plus les conditions requises pour faire partie de la société
- c) par la fusion d'une ou plusieurs communes.

art. 6 : La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice.

art. 7 : Les membres qui lèsent les intérêts de la société ou qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de cette dernière peuvent être exclus par l'assemblée.

art. 8 : Les sociétaires sortants demeurent responsables de leurs engagements sur une période de deux ans. L'obligation d'opérer des versements supplémentaires subsiste également pour la même durée. La participation de chaque commune est déterminée selon la même clé de répartition que celle applicable pour les investissements de l'école secondaire de la Haute Sorne.

art. 9 : Tout membre est tenu de sauvegarder les intérêts de la société et de se soumettre aux dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions et aux instructions des organes sociaux.

art. 10 : Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion des membres ont lieu au scrutin secret à moins qu'il ne soit décidé à l'unanimité de voter à main levée. Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande qu'elles se fassent au scrutin secret.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue ; celle-ci s'établit après avoir déduit du nombre des ayants droit de vote, les abstentions et les bulletins non valables.

En cas d'égalité des suffrages, c'est lors des élections, la majorité relative d'un second scrutin éventuel qui départage les voix ; dans d'autres votations, c'est le président qui tranche.

III Le comité de gestion

art. 11 : Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire-caissier et de 2 assesseurs. Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans et sont rééligibles deux fois. La répartition des sièges se présente comme suit :

Un représentant des petites communes (Soulce, Undervelier, Saulcy), un représentant par grandes communes (Courfaivre, Bassecourt, Glovelier, Boécourt). Deux voyers communaux peuvent être membre du comité.

art. 12 : Le comité représente la société en justice et dans ses rapports avec des tiers. Il assume la direction des affaires conformément aux dispositions légales et statutaires ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Le comité voue tous ses soins à la direction des affaires de la société et contribue de toutes ses forces à l'accomplissement des tâches d'ordre coopératif.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- a) il prépare les affaires à lui soumettre et élabore les rapports et propositions à lui présenter. ;
- b) il donne les instructions nécessaires aux personnes chargées de la conduite des affaires et surveille leur activité ;
- c) il assume la surveillance ainsi que de la propriété mobilière de la société ;
- d) il élabore les règlements ;
- e) il veille à la tenue de ses propres procès-verbaux, à celle des livres nécessaires et de la liste des sociétaires ;
- f) il pourvoit à ce que le compte d'exploitation et le bilan annuel soient établis d'après les prescriptions légales et soumis à la commission de contrôle.

art. 13 : Le président ordonne la convocation des séances du comité et en dirige les délibérations, En son absence, il est remplacé par le vice-président. Le secrétaire caissier rédige les procès-verbaux, tient à jour la liste des sociétaires, expédie la correspondance de l'administration et tient les comptes. Après avoir été ratifiés, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire-caissier.

Le comité ne peut prendre une décision que s'il réunit la majorité absolue de ses membres.

IV L'assemblée générale

Art. 14 : Les décisions de ladite assemblée sont prises par l'assemblée plénière de la Microrégion sous réserve des décisions des autorités communales compétentes (conseil général, assemblées communales, voire corps électoral).

VI Dépositaire des machines.

art. 15 : Le dépositaire des machines est nommé pour 4 ans par l'assemblée générale, il est rééligible.

Le dépositaire des machines répond envers la société de l'entretien judiciaire et soigneux des machines de cette dernière.

VI Comptabilité

art. 16 : L'exercice coïncide avec l'année civile. Le secrétaire caissier présente dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, les comptes au comité et à la commission de contrôle. Les comptes d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du comité sur la marche de la société ainsi que du rapport écrit et des propositions de la commission de contrôle, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de la commission de contrôle seront mis à la disposition des associés au siège de la société, au plus tard dix jours avant la convocation de l'assemblée générale.

art. 17 : Les comptes d'exploitations et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux judiciaires ainsi qu'aux prescriptions légales et seront clairs et faciles à consulter.

VII Signature sociale, responsabilité, et obligation d'effectuer des versements supplémentaires

art. 18 : La fortune de la société répond seule des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

art. 19 : Si l'établissement des comptes effectués conformément au bilan fait constater un déficit, chaque sociétaire est tenu d'en prendre une part proportionnée et d'en opérer le versement sur réquisition du comité.

VIII Modification des statuts et dissolution

art 20 . : Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

art. 21 : Pour être valables, les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

art. 22 : La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée dont l'ordre du jour portait la proposition de dissolution et si celle-ci réunit les suffrages des deux tiers de tous les membres de la société.

art. 23 : Si l'assemblée convoquée de cette façon ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quatre semaines qui suivent. La convocation fera mention de cet objet à l'ordre du jour et la dissolution pourra se prononcer par les deux tiers des voix valables émises.

art. 24 : L'assemblée générale se prononce au sujet de l'emploi d'un excédent éventuel subsistant après avoir fait face à tous les engagements de la société.

art. 25 : Si cette petite communauté devait être dissoute ou qu'il faille liquider une machine, les matériels seraient vendus au plus offrants des associés.

art. 26 : Les différends seront réglés par le Service des communes de la République et Canton du Jura. La décision est sans appel.

Les présents statuts sont ratifiés par les conseils communaux sous réserve d'acceptation par l'assemblée communale, respectivement le conseil général des communes signataires.

COMMUNE MIXTE DE BASSECOURT

COMMUNE MIXTE DE BOECOURT

COMMUNE MIXTE DE COURFAIVRE

COMMUNE MIXTE DE GLOVELIER-SCEUT

COMMUNE MIXTE DE SAULCY

COMMUNE MIXTE DE SOULCE

COMMUNE MIXTE D'UNDERVELIER